

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017011743](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017011743)

---

Dossier numéro : 2017-04-12/01

## Titre

12 AVRIL 2017. - Accord national dento-mutualiste

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-01-2019 inclus.

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 03-05-2017 page : 54410

Entrée en vigueur : 01-05-2017

---

## Table des matières

Art. M

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [M.1](#). INTRODUCTION.

a) Sur la base des grands axes de la note d'orientation les soins dentaires dans l'assurance maladie qui a été annexée à l'Accord national dento-mutualiste 2015-2016, la CNDM va, au plus tard le 31.12.2017, parvenir à un accord sur des propositions à la Ministre pour un nouveau système d'accord en vue de la mise en place des modifications légales. Ce système d'accord renouvelé mentionné dans le point 5 de la note CNDM 2016/30, a pour objectif :

i. Pour les bénéficiaires : un renforcement de la sécurité quant aux tarifs facturables et de la transparence des tarifs portés en compte, une augmentation du nombre de soins aux tarifs conventionnés, une prise en charge plus rapide des prestations prioritaires dans l'assurance obligatoire. A cet effet, les OA doivent disposer des informations nécessaires.

ii. Pour les dentistes conventionnés : la fixation des honoraires sur la base d'une analyse indépendante et objective et d'une manière équitable, prévue dans un système plus flexible d'entrée en vigueur de l'accord et de ses modalités d'application.

La CNDM va, en collaboration avec le CTD et avec des soutiens externes, élaborer une méthodologie d'analyse des coûts globaux des cabinets ayant comme objectif de prévoir une évaluation correcte des traitements dentaires. Cette méthodologie sera ensuite appliquée avec un soutien externe en vue de déposer des résultats concrets au CTD et à la CNDM au plus tard le 31 octobre 2018.

b) Des données de consommations récentes, il a été constaté que l'annonce du trajet de soins buccaux, grâce aux campagnes de sensibilisations qui ont été mises sur pied fin 2015 par les organismes assureurs, a conduit à ce que davantage de patients se rendent chez le dentiste. De 2014 à 2015, une augmentation de 10% de nouveaux patients a été enregistrée. La CNDM va dans le courant de l'année 2018 évaluer, et si nécessaire, ajuster le trajet de soins buccaux. Les acteurs concernés sont invités à maintenir l'attention sur l'importance d'une visite régulière chez le dentiste, en particulier sur base de la publicité des modalités du trajet de soins buccaux.

c) Enfin, la CNDM maintient son engagement sur les mesures anti-fraude pour éviter les dépenses non-conformes et par conséquent elle va collaborer pleinement au plan d'action suivi des soins 2016-2017. En outre, la CNDM développe dans cet Accord national quelques actions complémentaires dans le domaine de la prévention de la fraude. En particulier la problématique des numéros de dents qui ne sont pas mentionnées ou

qui sont mentionnés de manière fautive sera examinée et il y sera remédié.

d) La CNDM se soucie de l'impact de certaines évolutions dans la dentisterie, notamment :

- concernant la libre circulation de dentistes diplômés à l'étranger et des conséquences de cela sur le domaine de l'offre médicale de dentistes (planning), la qualité des soins, sur la connaissance de la législation et de la nomenclature belge ainsi que sur le respect des droits des patients sur le plan de la communication.

- Dans le domaine de la déontologie et sur la publicité au sein de la profession. Pour les deux domaines, il y a un besoin urgent d'un cadre réglementaire avec des dispositions strictes.

La CNDM appelle la Ministre à prendre les initiatives réglementaires nécessaires et à impliquer la Commission dans chaque étape de la préparation.

## 2. REVISION DANS LES MOYENS DISPONIBLES

La CNDM constate que certaines règles existantes pour les soins dentaires peuvent être améliorées et/ou renforcées. Les adaptations suivantes des mesures seront effectuées :

|  | Date d'entrée en vigueur | 000 EUR (économie sur base annuelle) |
|--|--------------------------|--------------------------------------|
| A. Introduction des règles d'applications limitatives (CNDM 2017-05)   | 1/10/2017                | 1.314                                |
| B. Arrondissement de l'honoraire de la prestation 301593-301604 à un montant de 62 EUR   | 1/5/2017                 | 64                                   |
| C. Un suivi plus étroit des conditions actuelles d'accréditation, en particulier en ce qui concerne la participation aux services de garde organisés, après l'exécution de l'article 28, § 1 de la loi coordonnée du 10/5/2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé. | 1/1/2018                 | 2.800                                |
| D. Suppression du remboursement pour les radiographies panoramiques pour les - 7 ans, à l'exception des traumatismes oro-faciaux (pour des raisons de radioprotection)   | 1/10/2017                | 566                                  |
| E. Intégration de l'honoraire supplémentaire pour les sutures de plaie dans les prestations existantes pour l'extraction de dent et l'ablation (section avec extraction) des racines, sans préjudice des mesures du point 4.B.   | 1/01/2018                | 5.981                                |
|  |                          | 10.725                               |

En 2017, les tickets modérateurs restent inchangés.

En 2018, les interventions personnelles restent inchangées pour les bénéficiaires préférentiels, les enfants et les prestations de prévention. Avec effet à partir du 1er janvier 2018, les interventions personnelles pour les soins dentaires sont adaptées de la manière suivante :

- Pour les bénéficiaires sans intervention majorée, l'intervention personnelle est augmentée de 0,50 euro.

- Dans le cas où une intervention personnelle majorée est d'application parce que le bénéficiaire, au cours de l'année civile précédent l'année au cours de laquelle la prestation est exécutée (trajet de soins buccaux), n'a eu aucune prestation dentaire effectuée, cette intervention personnelle majorée est augmentée de 0,50 euro supplémentaire pour les bénéficiaires sans intervention majorée.

- Tous les articles de l'article 5 sont concernés à l'exception :

- Les prestations de l'article 5 § 1 (prestations jusqu'au 18ème anniversaire) ;

- Les prestations de l'article 5 § 2: " traitements préventifs " et " soins besoins particulier " ;

- Les prestations de l'article 5 § 2: les prestations sur les extractions d'une dent, les sutures et les prestations 304555-304566 et 307016-307020 ;

- Les prestations de l'article 5 § 4 (honoraire supplémentaire pour prestations techniques urgentes) : pour les prestations urgentes jusqu'au 18e anniversaire.

Lors de ces adaptations, il est tenu compte du plafond légal concernant les interventions personnelles pour les prestations dentaires. Ainsi, l'augmentation du ticket modérateur avec 0,50 euro pour les bénéficiaires sans intervention majorée n'est pas appliquée si l'intervention personnelle atteint plus de 40% avec cette augmentation de 0,50 euro. Si après cette augmentation le plafond n'autorise pas une augmentation supplémentaire (trajet de soins buccaux), alors cette augmentation supplémentaire n'est pas appliquée.

Dans le cadre du trajet de soins buccaux, une prestation peut être effectuée, " dans " le trajet de soins buccaux ou " en dehors " du trajet de soins buccaux, de sorte que le remboursement est différent. Pour garder cette différence, les augmentations susmentionnées ne sont pas appliquées dans aucune des deux situations pour les prestations lorsque ces augmentations amènent à un dépassement du plafond dans une de ces situations.

Les adaptations susmentionnées respectent ainsi le plafond légal concernant l'intervention personnelle pour les prestations dentaires ainsi que les orientations qui ont été élaborées l'année passée avec le trajet de soins buccaux.

L'arrêté royal du 28 juin 2016 portant fixation de l'intervention personnelle des bénéficiaires pour les prestations dentaires sera adapté à cette fin.

L'ensemble des mesures de ce point avec la masse d'indexation disponible de 9.031 milliers d'euros libère un montant de 25.296 milliers d'euros.

### 3. HONORAIRES

La nomenclature des prestations dentaires à laquelle se réfère le présent accord est celle qui est en vigueur au 1er mai 2017, à savoir l'article 4, 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.

La CNDM a pris connaissance de la décision du Conseil des Ministres du 20 octobre 2016 qui a fixé l'objectif budgétaire partiel de 2017 pour le secteur à 951.652 milliers d'euros y compris une masse d'index d'un montant de 9.031 milliers d'euros (à savoir 0,83%). La CNDM constate que le secteur doit faire un effort d'un montant de 18.281 milliers d'euros sur base annuelle.

Comme décrit sous le point 2, dans le cadre de cet accord, un montant de 25.296 milliers d'euros peut être utilisé, d'une part pour des mesures spécifiques décrites sous le point 4, et d'autre part, pour une indexation sélective des honoraires selon le schéma suivant :

Vu que le matériel et les instruments dentaires sont des éléments importants dans le coût de plusieurs prestations dentaires et que le coût de ces éléments continue sans cesse d'augmenter ces dernières années, les lettres-clés des prestations dentaires sont augmentées de 2,51 % à partir du 1/5/2017.

Pour les prestations suivantes, les honoraires sont maintenus au niveau du 31/12/2016 : consultation, prestations de prévention, les traitements sur prothèses amovibles, le renouvellement anticipé ou le troisième remplacement de la base de prothèses amovibles, DPSI, examen buccal parodontal, les prestations et les honoraires supplémentaires pour les soins d'urgences, supplément PBN et certaines prestations d'orthodontie (305830-305841, 305911-305922, 305572-305583, 305616-305620, 305653-305664 en 305734-30574).

Les valeurs des lettres-clés seront en annexe de cet Accord national. En plus, les honoraires seront arrondis au niveau d'un demi-euro, avec un résultat neutre budgétairement.

Le montant de l'honoraire forfaitaire d'accréditation est de 2.834,75 euros pour l'année 2017.

Dans le cadre des limitations légales, il sera négocié avant le 1er décembre 2017 sur l'indexation des honoraires afin qu'ils entrent en vigueur le 1er janvier 2018. La CNDM exhorte le Gouvernement à ne pas imposer d'économies à la masse d'index affectée au secteur lors de la fixation de l'objectif budgétaire partiel de 2018 et elle insère à cette fin une clause de dénonciation dans l'accord, sous le point 12.1.

### 4. MESURES.

Les remboursements des soins dentaires seront revus selon le schéma ci-dessous, avec un investissement des moyens pour des groupes-cibles spécifiques qui ont besoin de soutiens supplémentaires pour les soins buccaux.

|   | Entrée en vigueur | 000 EUR (coût sur base annuelle) |
|---|-------------------|----------------------------------|
| A. Restaurations complexes pour des patients atteints du cancer et des patients atteints d'anodontie, avec des implants, des bridges ou des couronnes, examinés de manière individuelle par un groupe de travail du Conseil technique dentaire, avec des stomatologues. | 1/1/2018          | 3.000                            |
| B. Initiatives en vue d'une amélioration de l'accessibilité pour les extractions chirurgicales et sutures après extraction pour les patients sous traitement anticoagulant ou en cas hémorragie post-opératoire.  | 1/1/2018          | 3.500                            |
| C. Refonte des prestations préventives pour les - 18 ans avec l'intégration du nettoyage prophylactique et des instructions de brossage dans l'examen buccal semestriel (note CNDM 2017/06).  | 1/1/2018          | 3.737                            |
|   | Total:            | 10.237                           |

La CNDM accueille favorablement l'initiative de la Ministre des Affaires Sociales d'accorder un montant de 3 millions du plan National Cancer pour le projet qui vise les personnes qui ont eu un cancer (point A.).

Il a été décidé de suivre de près les dépenses et le nombre de cas pour le projet C, la refonte de la prévention pour les jeunes. S'il apparaît que les dépenses sont moins élevées que prévues, alors la différence reste à disposition des mesures dans la rubrique 4 et 5.

De plus, la CNDM, en collaboration avec le CTD, met en place en 2017 un groupe de travail qui aura pour objectif d'évaluer les règles de remboursement en orthodontie et d'examiner un mécanisme qui pourrait être introduit par lequel le remboursement dépendrait de la sévérité des troubles dentaires avec un meilleur remboursement en cas de troubles sérieux, sans distinction entre titres professionnels particuliers. En vue de mesures possibles dans le courant de l'année 2018, le groupe de travail fera un rapport sur ses travaux à la CNDM pour la fin 2017.

### 5. PRIORITES 2018.

La liste prioritaire des propositions de nomenclature, à effectuer en 2018 reprend entre autres ce qui suit :

|  |
|--|
| Priorités 2018   |
| A. Intégration des tarifs maximaux : reprendre le point 7 dans la nomenclature   |
| B. Adaptation de l'examen buccal annuel (en tenant compte du trajet de soins buccaux) : supprimer la limite d'âge et spécifier la nature de l'examen |
| C. Suppression des limites d'âge pour les soins dentaires  |
| D. Supprimer la demande écrite du médecin traitant pour les numéros 371033-371044 et 301033-301044   |

La CNDM demande à la Ministre des Affaires sociales de libérer un budget complémentaire en 2018 pour concrétiser ces mesures prioritaires positives.

#### 6. OBJECTIFS DE SANTE ET ACCESSIBILITE.

La CNDM collaborera au cours de la durée de cet Accord national à une analyse de la performance de la santé buccale belge. Dans ce cadre, elle indique de façon prioritaire les objectifs de santé suivants pour lesquels elle déterminera, avant le 1/12/2017, des indicateurs et une valeur zéro :

|  |
|--|
| Objectifs de santé :   |
| a) augmentation du nombre d'ayants droits qui font appel à des soins dentaires au cours d'une année calendrier : i. dans le nombre de contacts avec un dentiste pendant cette période ; ii. dans le nombre de contacts préventifs avec un dentiste pendant cette période ; |
| b) amélioration de la santé buccale auprès des jeunes et des jeunes adultes ainsi que des bénéficiaires de l'intervention majorée.   |
| c) diminution du nombre de personnes édentées de > 65ans   |
| d) un nombre important de patients soignés aux tarifs conventionnés ;  |
| e) augmentation des soins aux tarifs conventionnés;  |
| f) augmentation du partage de données électroniques avec les dispensateurs de soins et la facturation électronique   |
| g) harmonisation de l'offre de soins locale (dentistes et assistants dans les cabinets dentaires) au besoin de soins.  |

#### 7. FLEXIBILITE DANS L'ACCORD.

Conformément aux lignes de force 3 et 10 de la note d'orientation, la réglementation avec des tarifs maximaux à respecter qui peuvent être appliqués, après consentement éclairé du patient, pour les prestations de la rubrique " soins conservateurs ", sera d'application lors de l'entrée en vigueur de l'Accord national :

| Type de tenon   | Numéro de pseudocode | Tarif maximal |
|---|----------------------|---------------|
| Tenon canalaire métallique, avec ancrage dans la dent   | 374135 -<br>374146   | 25 EUR        |
|   | 304135 -<br>304146   |               |
| Tenon canalaire métallique supplémentaire, avec ancrage dans un autre canal de la même dent   | 374150 -<br>374161   | 15 EUR        |
|   | 304150 -<br>304161   |               |
| Tenon canalaire non-métallique ou tenon canalaire en fibre de verre avec ancrage chimique dans la dent  | 374172 -<br>374183   | 65 EUR        |
|   | 304172 -<br>304183   |               |
| Tenon canalaire non-métallique ou tenon canalaire en fibre de verre supplémentaire, avec ancrage chimique dans un autre canal de la même dent   | 374194 -<br>374205   | 40 EUR        |
|   | 304194 -<br>304205   |               |
| Règles d'application supplémentaires pour les tenons : - maximum 2 tenons canaux attestés pour une même dent.<br>- les différents types de tenons ne peuvent pas être combinés sur une même dent. |                      |               |